

ANNEXES A LA DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS

Annexe n°1 à la demande d'examen au cas par cas préalable
à la réalisation d'une étude d'impact

Informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire
À JOINDRE AU FORMULAIRE CERFA N° 14734

**NOTA : CETTE ANNEXE DOIT FAIRE L'OBJET D'UN DOCUMENT NUMÉRISÉ DISTINCT
LORSQUE LA DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS EST ADRESSÉE À L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
PAR VOIE ÉLECTRONIQUE**

Personne physique

Nom

Prénom

Adresse

Numéro

Extension

Nom de la voie

Code Postal

Localité

Pays

Tél.

Fax

Courriel

@

Personne morale

Nom

DUBROU

Prénom

Olivier

Adresse du siège social

Numéro

1401

Extension

Nom de la voie

Avenue du Mondial 98 - CS68214

Code postal

34965

Localité

Montpellier Cédex2

Pays

France

Tél.

04-67-14-13-12

Fax

04-67-14-13-20

Courriel

sgarcin @ urbat.com

Personne habilitée à fournir des renseignements sur la présente demande

Nom

Prénom

Qualité

Tél.

Fax

Courriel

@

En cas de co-maîtrise d'ouvrage, listez au verso l'ensemble des maîtres d'ouvrage.

| |
|--|
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |

ANNEXE 1 :
INFORMATIONS NOMINATIVES RELATIVES AU MAITRE D'OUVRAGE

ANNEXE 2 :
PLAN DE LOCALISATION





ANNEXE 3 :
REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE DU SECTEUR DU PROJET

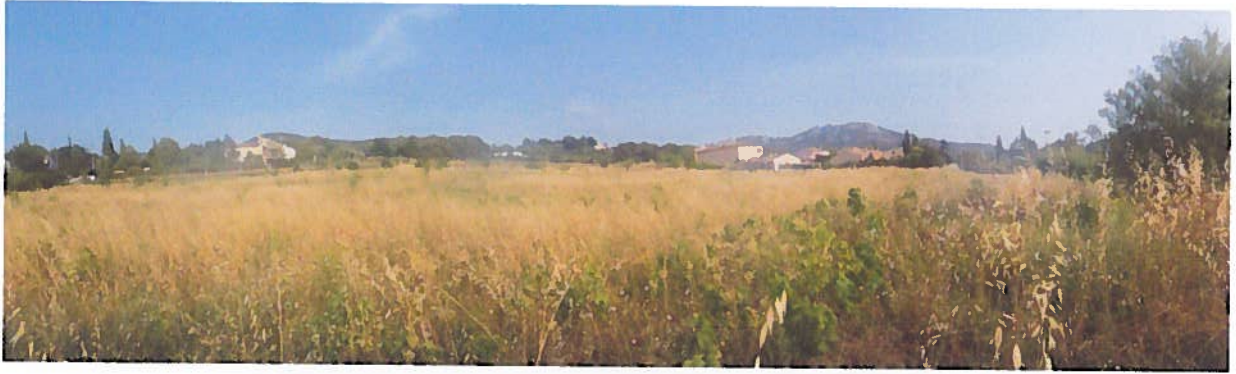


Figure 1 : **Vue du secteur B vers le Gros Cerveau**

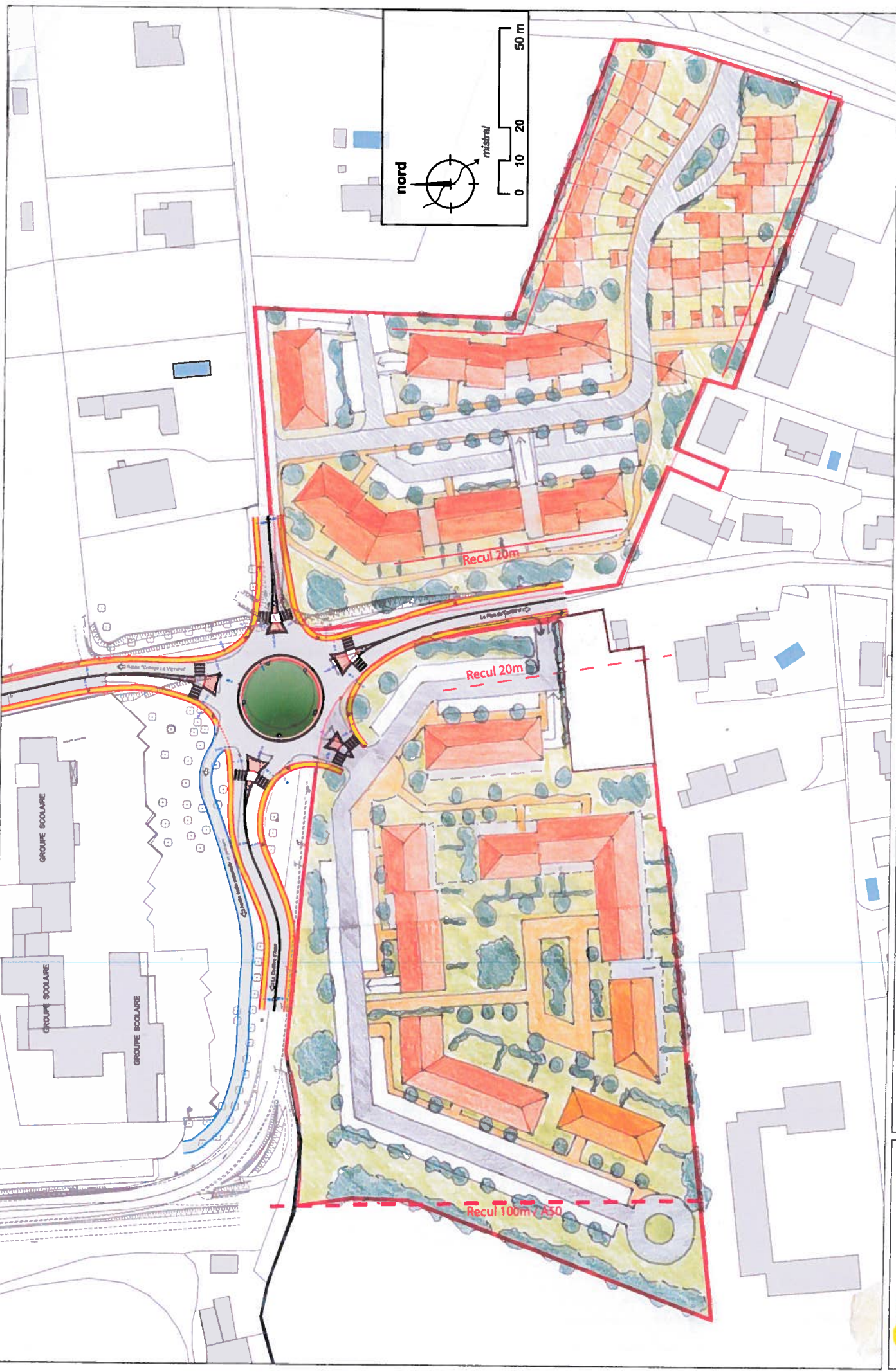


Figure 2 : **Vue depuis le secteur B sur la RD 82**

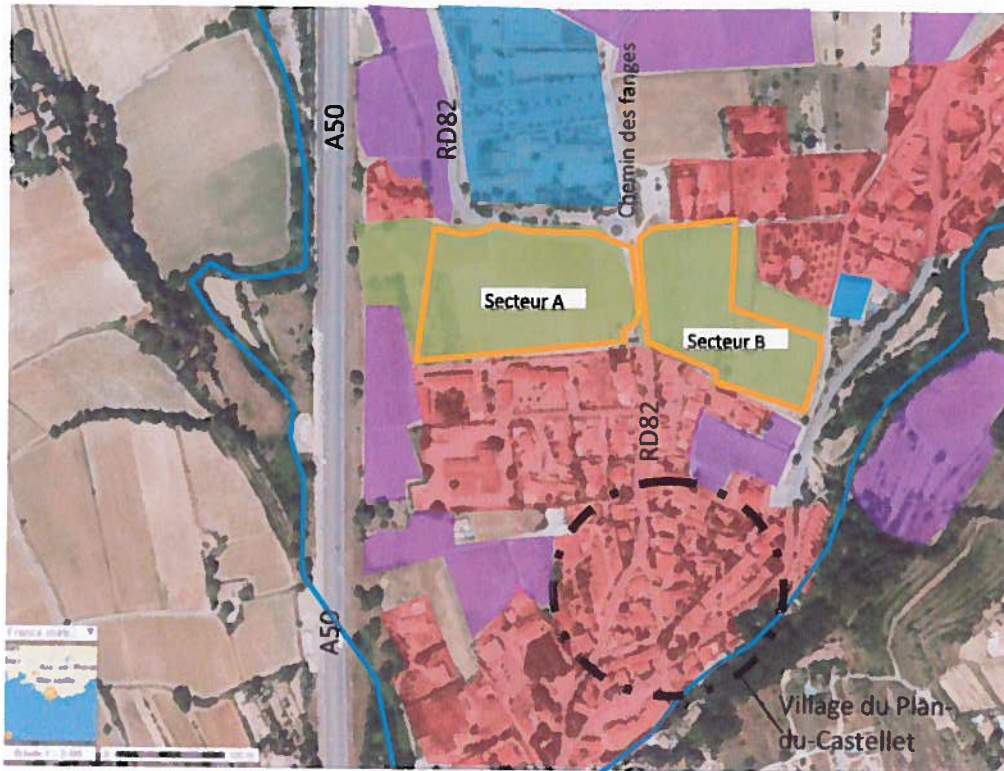


Figure 3 : **Vue depuis le chemin des fanges vers la RD 82, le secteur A**

ANNEXE 4 :
PLAN DU PROJET



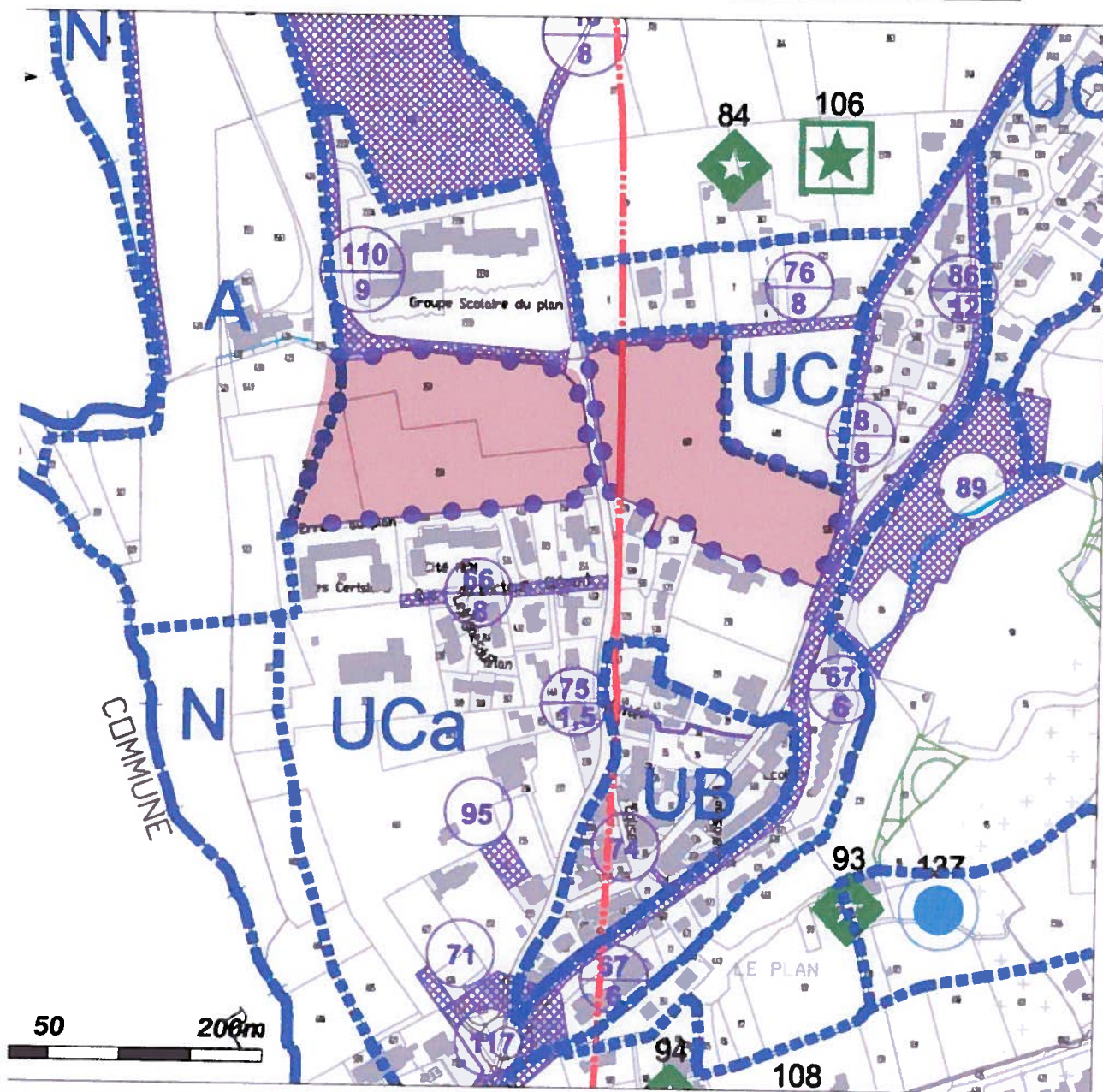
ANNEXE 5 :
PLAN DES ABORDS









Légende :

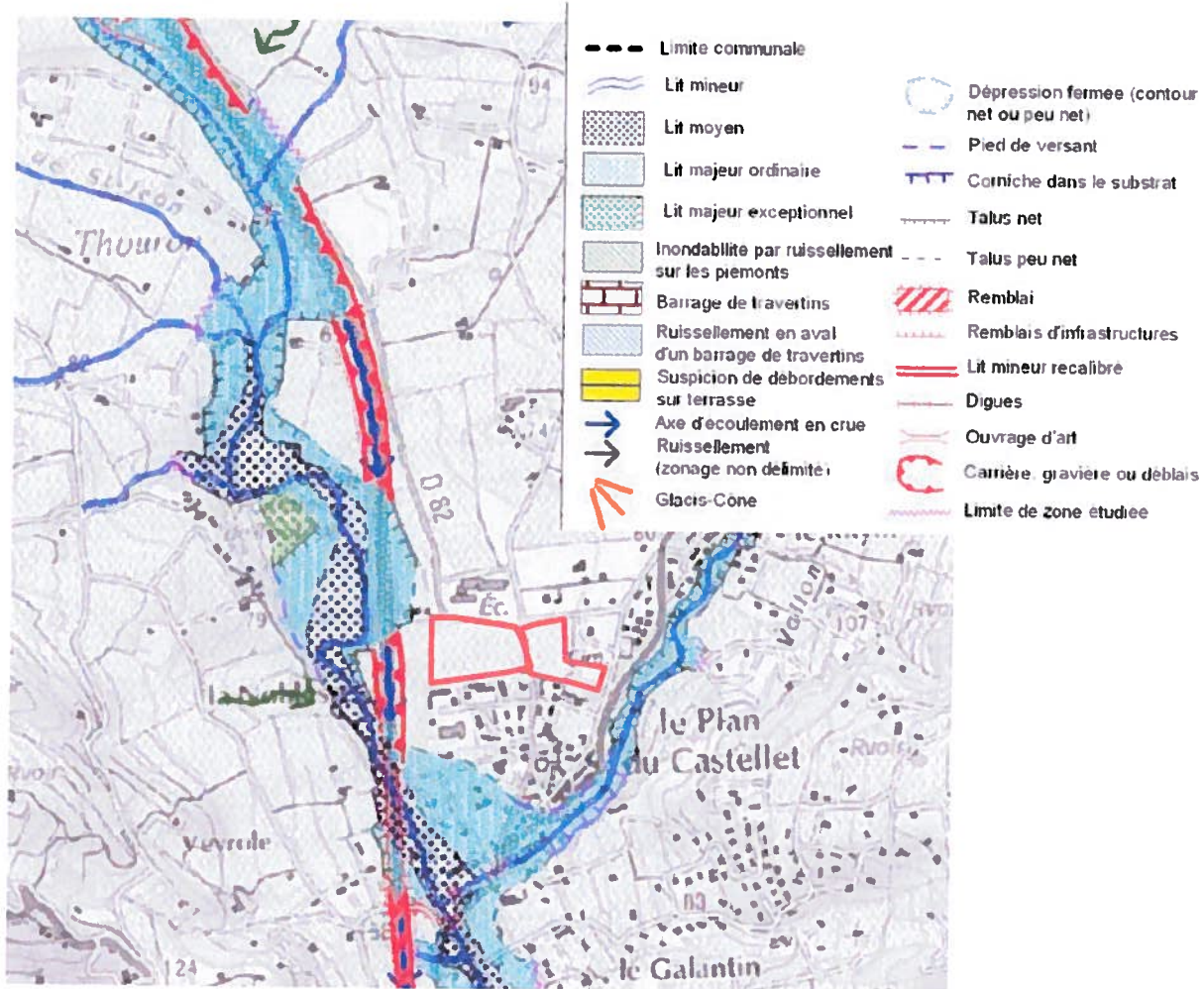
-  Habitations
-  Groupe scolaire
-  Vignes
-  Friches
-  Cimetière
-  Cours d'eau

ANNEXE 6 :
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE DU PLU DU CASTELLET

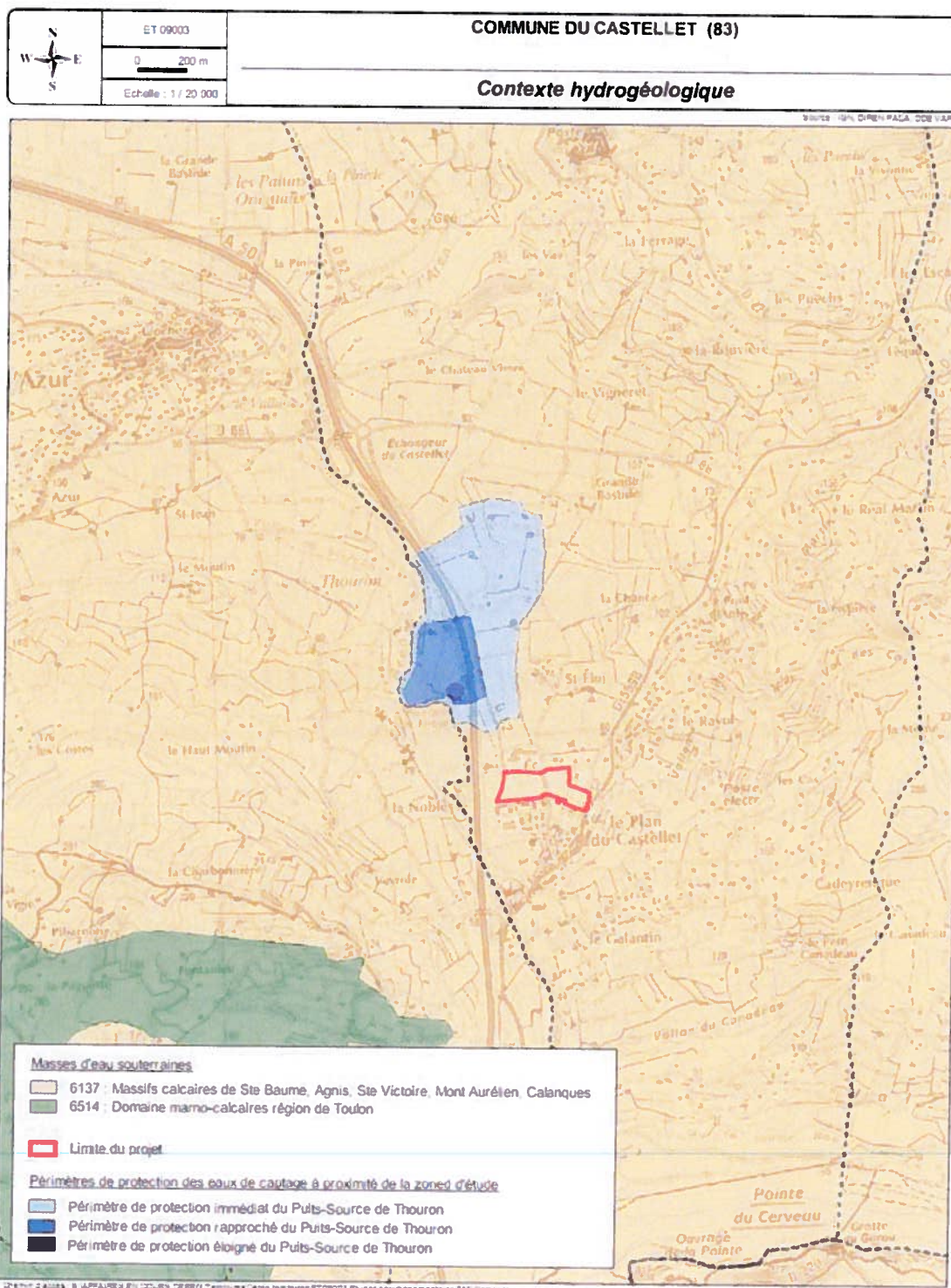


-  Emplacement réservé pour voie ou passage public à créer ou à élargir
-  N° d'opération
 Symbole de la voie ou du passage public
-  Périmètre au titre de l'article L123-1 16° du code de l'urbanisme
-  Risque Inondation
-  Secteur exposé aux nuisances sonores
 Voie bruyante (catégorie 1)

ANNEXE 7 :
EXTRAIT DE L'ATLAS DES ZONES INONDABLES



ANNEXE 8 :
PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE DES SOURCES DU THOURON



ANNEXE 9 :
SYNTHESES DES INVENTAIRES FAUNE/FLORE

Flore :

Le site étant susceptible d'abriter des espèces floristiques patrimoniales, un inventaire sur site a été réalisé en 2012 afin de rechercher notamment des stations de Tulipe d'Agen (*Tulipa agenensis*) et de Tulipe de l'Ecluse (*Tulipa c1usiana*), dont des stations sont connues dans des zones agricoles du bassin du Beausset. La reconnaissance a été réalisée au début du mois d'avril, période propice pour repérer ces espèces. Cette reconnaissance de terrain a été engagée avant l'obtention de pénétrer dans les propriétés privées. Les observations n'ont pu se faire que depuis les limites de parcelles.

Les tulipes sont cependant des espèces très visibles, qui peuvent être observées même à distance.

Ainsi, le site héberge une flore compagne banale et peu diversifiée, qui se maintient au pied des rangées de vignes. Parmi les espèces les plus abondantes, on relève la Fausse roquette (*Diplotaxis erucoides*), le Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), l'Euphorbe des moissons (*Euphorbia segetalis*), l'Euphorbe réveillematin (*Euphorbia helioscopia*), la Mauve des bois (*Malva sylvestris*), le bec de grue (*Erodium ciconium*), la Vesce cultivée (*Vicia sativa*), le Coquelicot (*Papaver rhoeas*), le Géranium à feuilles rondes (*Geranium rotundifolium*), le Crépis à vésicules (*Crepis vesicaria*), le Sénéçon commun (*Senecio vulgaris*), la Dame de onze heures (*Ornithogalum umbellatum*), l'Orge des rats (*Hordeum murinum*), l'Avoine stérile (*Avena sterilis*), le Brome rouge (*Bromus rubens*), le Chiendent aggloméré (*Dactylis glomerata*), le Chiendent dactyle (*Cynodon dactylon*), le Pâturin hybride (*Poa hybrida*), le Ray-grass vivace (*Lolium rigidum*)D

Faune :

Des inventaires de terrains ont été organisés entre mai et aout 2014 concernant la faune

Aucune espèce d'oiseaux à enjeu sur le site. Cortège classique d'oiseaux communs (certains protégés mais sans enjeu). Une adaptation du calendrier de travaux permettra d'éviter les enjeux.

Aucune espèce reptile et amphibien à enjeu notable. Sont présentes : la Couleuvre de Montpellier, le Lézard vert, le Lézard des murailles, la Tarente de Mauritanie, Ces espèces sont principalement localisées en bordure de route ou le long des murets en pierres sèches. Les habitats présents ne sont pas favorables au Lézard ocellé : friche urbaine enclavée à hautes herbes.

La Magicienne dentelée n'a pas été contactée.

L'inventaire des chiroptères sera réalisé en aout. Au vu de l'aire d'étude, le site n'est vraisemblablement utilisé que pour la chasse ou en transit (pas de gîte propice).

ANNEXE 10 :
L'AGRICULTURE DANS LE SECTEUR D'ETUDE

L'agriculture occupe une place particulièrement importante sur la commune, en très grande majorité pour la production viticole. Le vignoble classé AOC vins de Bandol, et Côte de Provence joue un rôle prédominant, non seulement sur le plan économique mais aussi sur l'image de la commune du Castellet au travers des paysages agricoles.

La commune fait également partie de l'aire de production des « vins de pays du Mont Caume » et « Var mousseux ».

Le Castellet fait aussi partie de l'aire de l'AOC « huile d'olive de Provence ».

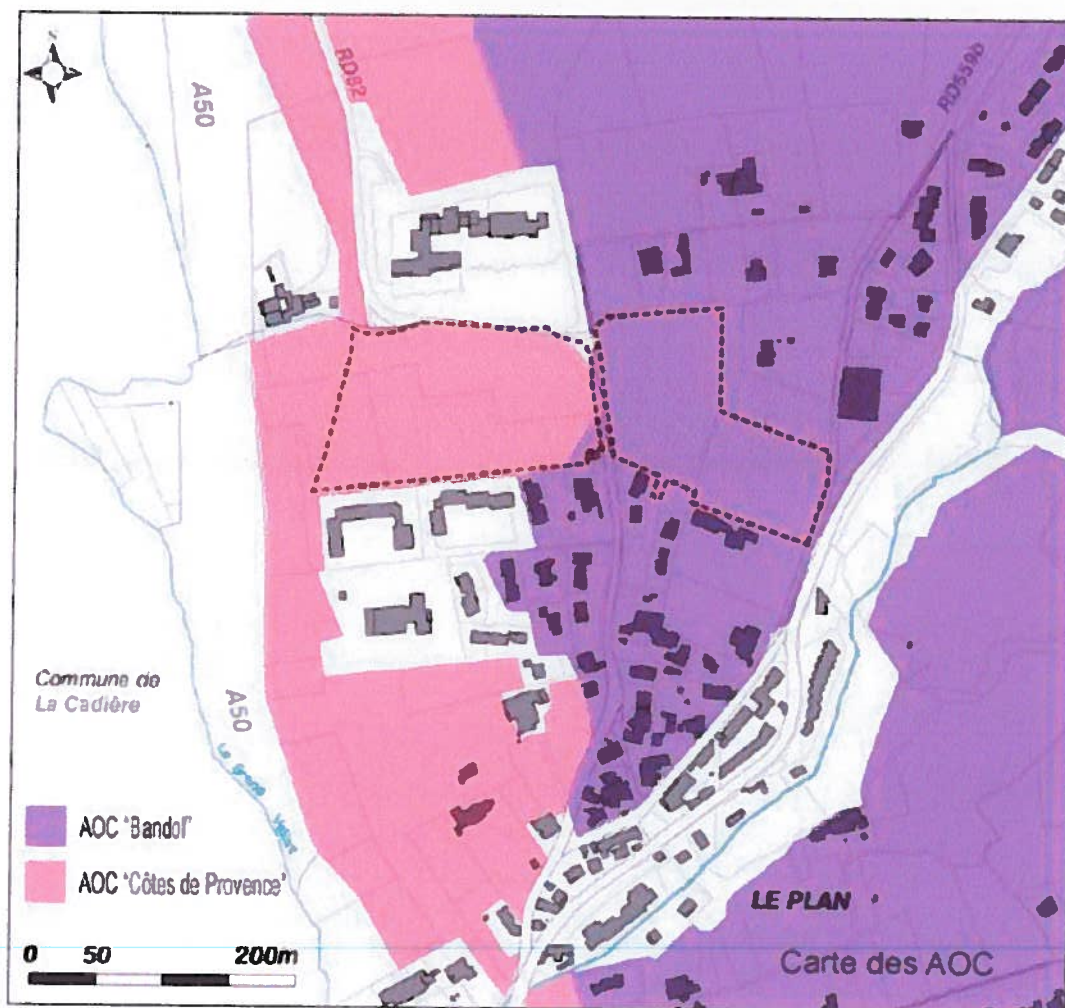
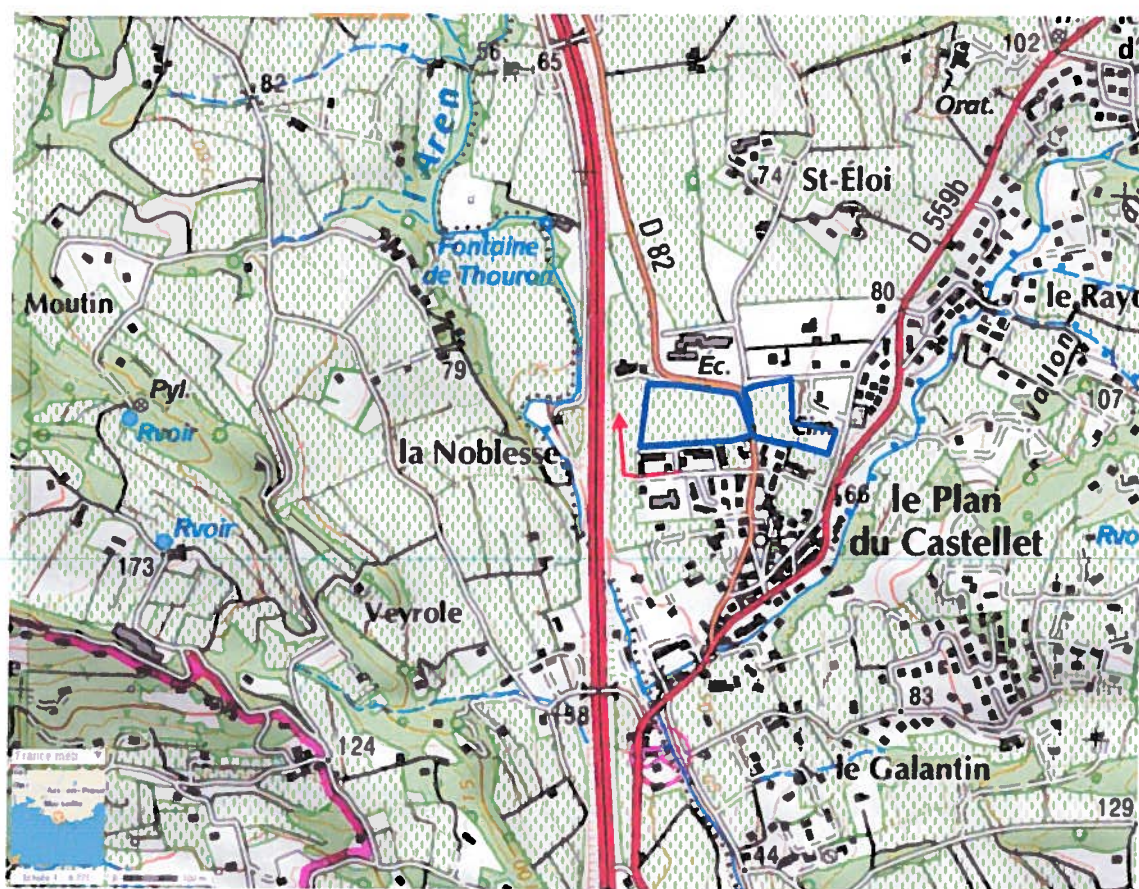


Figure 4 : Aire d'appellation d'origine contrôlée Bandol et Côte de Provence
Source : INAO

Les parcelles du secteur d'étude sont d'anciennes parcelles viticoles, mais qui ne sont plus exploitées depuis quelques années. Une partie des vignes ont été arrachées (Cf. photos ci-dessous). Néanmoins, ce secteur reste classé en zone d'Appellation d'Origine Contrôlée pour les appellations Bandol et Côtes de Provence.



Il reste une parcelle exploitée entre le projet de ZAC et l'autoroute A 50. L'accès à cette parcelle se fait depuis le chemin situé au Sud de la ZAC (Cf. flèche rouge sur la carte ci-dessous). L'accès sera donc inchangé par la mise en place de la ZAC :



La surface agricole utile (SAU) sur la commune du Castellet est relativement importante : 39 % de la surface de la commune (selon les données de 2010 de la Chambre d'Agriculture), soit 867 ha sur 2237 ha. A savoir qu'en 2002, la surface agricole utile du département du Var est estimée à 12,5 %, soit une des plus faibles de France (Cf. Charte pour une reconnaissance et une gestion durable des

territoires départementaux à vocation agricole). La surface de la ZAC (3,7 ha) représente 0,43 % de la SAU de la commune du Castellet, soit un très faible pourcentage.

Par ailleurs, en comparaison à la superficie de l'AOC Bandol, le terrain du projet représente 0,23 % (3,7 ha de 1553 ha) et en comparaison à la superficie de l'AOC Côtes de Provence le terrain du projet représente 0,02 % (3,7 ha de 20 064 ha).

A noter que les terrains sont situés entre des secteurs urbanisés :

- Au Sud le village du Plan-du-Castellet
- Au Nord le groupe scolaire du Plan ;
- A l'Est le chemin des Cyprès, un cimetière et des habitations.

Le secteur du projet se trouve donc en continuité de l'urbanisation existante.

La commune du Castellet fait partie du périmètre du SCoT Provence Méditerranée, approuvée le 16 octobre 2009. Le secteur d'étude est en bordure d'un espace à dominante agricole (Cf. Figure 5). Sur ces espaces à dominante agricole, il s'agit également d'assurer le maintien d'espaces agricoles suffisants pour soutenir l'agriculture périurbaine ou de proximité.



Figure 5 : Extrait de la carte « le réseau vert, bleu et jaune de l'aire toulonnaise »
Source : Syndicat mixte SCoT Provence Méditerranée

Par ailleurs, le SCoT dresse une liste des sites d'extension prioritaires de l'aire toulonnaise dont le Plan-du-Castellet fait partie (sur une superficie approximative de 8 ha).

Ainsi, sur la base de ces différents éléments la consommation d'espace agricole est très faible, et n'est pas en désaccord avec le SCoT Provence Méditerranée.

ANNEXE 11 :
CARACTERISATION DE L'AMBIANCE SONORE INITIALE

Des mesures de constats ont été réalisées par ARTELIA le 24 juin 2014. Ces mesures ont un objectif double :

- Définir la situation actuelle avec recherche des enjeux en termes de sources sonores et de zones sensibles ;
- Disposer de données acoustiques permettant d'optimiser une modélisation acoustique du site à l'aide de la norme XP S 33-133, partant du principe que les bruits dominants sont liés aux infrastructures de transport.

Les mesures de constat ont été réalisées selon la norme NF S 31-010. Pour les mesures à proximité immédiate des voiries, un comptage de la circulation a également été réalisé. Ce comptage permet de calculer le bruit de trafic de long terme selon la norme 31-130.

Les mesures ont été réalisées en 4 points, localisés sur le périmètre du projet. Les différents points de mesures ont été choisis afin de représenter au mieux les différentes ambiances sonores rencontrées sur la zone du projet.

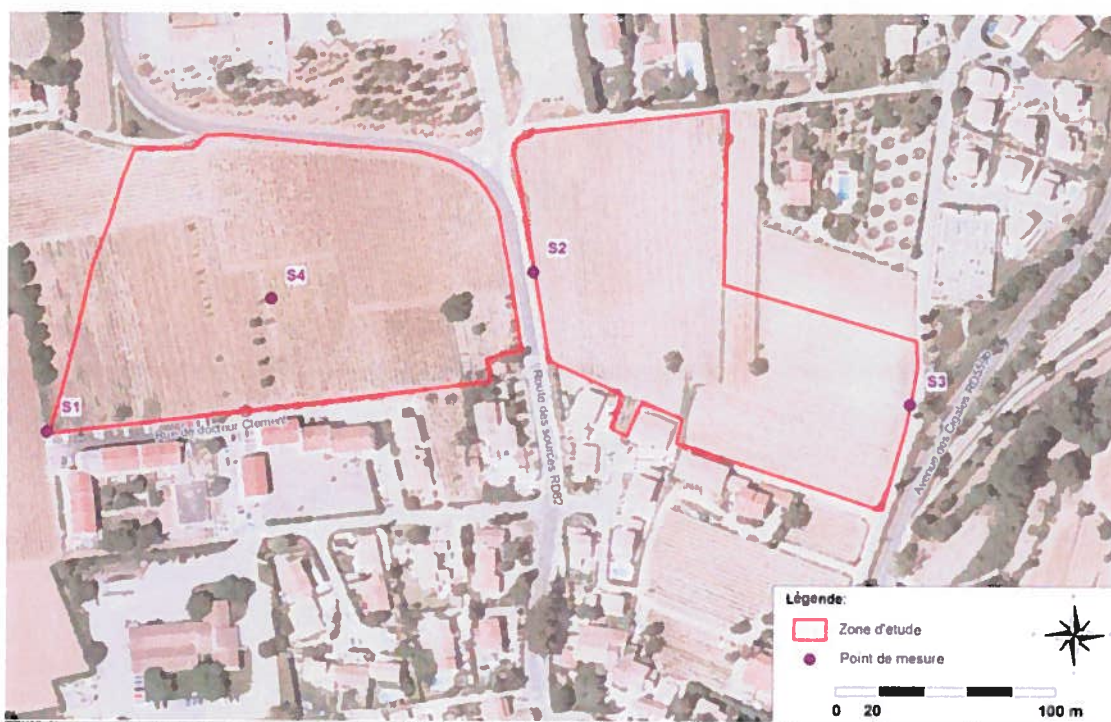


Figure 6 : Localisation des points de mesure
Source : Artelia

Le Tableau 1 présente les résultats des mesures.

| Station | Localisation | LAeq, (jour) | LAeq, (nuit) |
|---------|-----------------------------------|--------------|--------------|
| S1 | Limite Ouest de la ZAC | 48,4 | 39,7 |
| S2 | Route des Source (RD82) | 65,1 | 49,1 |
| S3 | Avenue des Cigales (RD 559b) | 67,4 | 60,8 |
| S4 | Zone calme au centre du secteur A | 47,1 | 43,1 |

Tableau 1 : Résultats des mesures de bruit in situ

Source : Artelia

Les prospections ont montré un bruit routier très largement dominant (circulation sur les axes alentours : A50, RD82 et RD559b).

Pour les stations S1 et S4, les niveaux de bruit relevés sont inférieurs à 65 dB(A) pour la période diurne et à 60 dB(A) pour la période nocturne. Aussi, l'ambiance sonore observée dans pour ces 2 est une ambiance sonore modérée au sens de l'article 2 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières.

Pour les stations S2 et S3, où les niveaux sonores sont supérieurs à 65 dB(A) en période diurne, il sont donc concernés par une ambiance sonore non modérée. Des mesures constructives seront prises conformément à la réglementation en vigueur.

ANNEXE 12 :
COURRIER DE LA DRAC

PREFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PREFECTURE DU VAR

27 JUL. 2012

BUREAU DU COURRIER

Direction régionale des
affaires culturelles

PREFECTURE DU VAR
Direction de l'Action territoriale de
l'Etat
Bureau du développement durable
Bd du 112^{ème} Régiment d'Infanterie
83070 TOULON CEDEX

Service régional de
l'Archéologie

Affaire suivie par :
Corinne LANDURE
☎ 04 42 99 10 13

corinne.landure@culture.gouv.fr

N° 4 9 2 4

AIX EN PROVENCE, le

26 JUL. 2012

OBJET : 83 – Le Castellet – DUP Aménagement d'un quartier mixte Le Plan du castellet (réf : GGG)

Un site archéologique est recensé sur les terrains concernés par le projet. En conséquence une opération de diagnostic d'archéologie préventive devra être mise en place avant le démarrage des travaux.

Ce diagnostic, conformément au code du patrimoine et notamment de son livre V, sera prescrit par arrêté du Préfet de région :

- soit après réception et examen par mon service du dossier d'aménagement, dans le cadre de la procédure normale de l'instruction des dossiers d'urbanisme
- soit dans le cadre de la procédure de réalisation anticipée prévue par l'article L.522-4 du livre V du code du patrimoine.

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

Xavier DELESTRE

ANNEXE 12 :
EFFETS CUMULES

Les principaux enjeux liés au secteur d'étude sont :

- La gestion des eaux pluviales, afin de ne pas aggraver le risque inondation du Grand Vallat ;
- Le cadre de vie, étant donné que le projet d'aménagement concerne la création de logements : nuisances sonores relativement élevées, gestion des déchets, déplacements/trafic routier, la qualité de l'air, etc. ;
- L'agriculture étant donné que le projet concerne des parcelles AOC.

Pour ce qui concerne le cadre de vie et l'agriculture, l'aire d'étude correspond aux zones urbanisées les plus proches, soit les communes du Castellet et de la Cadière-d'Azur,. Pour la problématique des eaux superficielles et du risque inondation, les communes retenues sont celles du bassin versant amont du Grand Vallat soit : Le Castellet, la Cadière d'Azur et Le Beausset.

Le tableau suivant présente les avis de l'autorité environnementale identifiés sur la commune du Castellet, selon les informations disponibles sur les sites internet du CGEDD et de la DREAL PACA (depuis 2009). Aucun projet n'a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale sur les communes de la Cadière d'Azur et du Beausset.

| Date de l'avis de l'AE | Ville | Description du projet |
|------------------------|-------------------|--|
| 23/04/2014 | Le Castellet (83) | AE projet - 2014-04-22 - Absence d'observation de l'AE formulée dans le délai imparti de 2 mois , disposition prévue par l'article R122-7 du code de l'environnement, sur le dossier de demande d'autorisation de défrichement 13.548/211 relatif au défrichement de 6,02 ha au lieu-dit Les Plaines, pour la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque - MOA : SAS Parc Solaire du Castellet II Voltalia |
| 16/01/2014 | Le Castellet (83) | AE projet (saisine n°1 PC) - 2014-01-13 - Absence d'observation de l'AE émise dans le délai imparti de 2 mois (R122-7 code de l'environnement) - Centrale photovoltaïque au lieu-dit Le Camp - PC 083 035 13 T0024 |
| 30/10/2013 | Le Castellet (83) | Avis AE projet - 2013-10-04 - Projet de création du poste 225/63kV de son accès et de son raccordement |
| 11/02/2011 | Le Castellet (83) | Avis AE 11-02-2011 - Projet - Centrale photovoltaïque – Voltalia Lieu-dit Le Camp |
| 15/12/2009 | Le Castellet (83) | Avis AE 15-12-2009 - Projet - Demande de défrichement en vue de la réalisation d'un parc solaire |

Tableau 2 : Liste des projets sur l'aire d'étude relative à l'étude des effets cumulés
Source : DREAL PACA et CGEDD

Les différents projets de centrales photovoltaïques (avis du 15/12/2009, du 11/02/2011, du 16/01/2014 et du 23/04/2014) sont tous situés dans le même secteur, soit au Nord de la commune du Castellet à proximité du circuit automobile Paul Ricard (Cf. Figure 7). Certains projets n'ayant pas fait l'objet de remarques de la part de l'autorité environnementale, un plan de localisation précis n'a pas pu être consulté et pour les 2 avis les plus anciens (2009 et 2011) il n'y a également pas de carte de localisation dans l'avis de l'autorité environnementale.

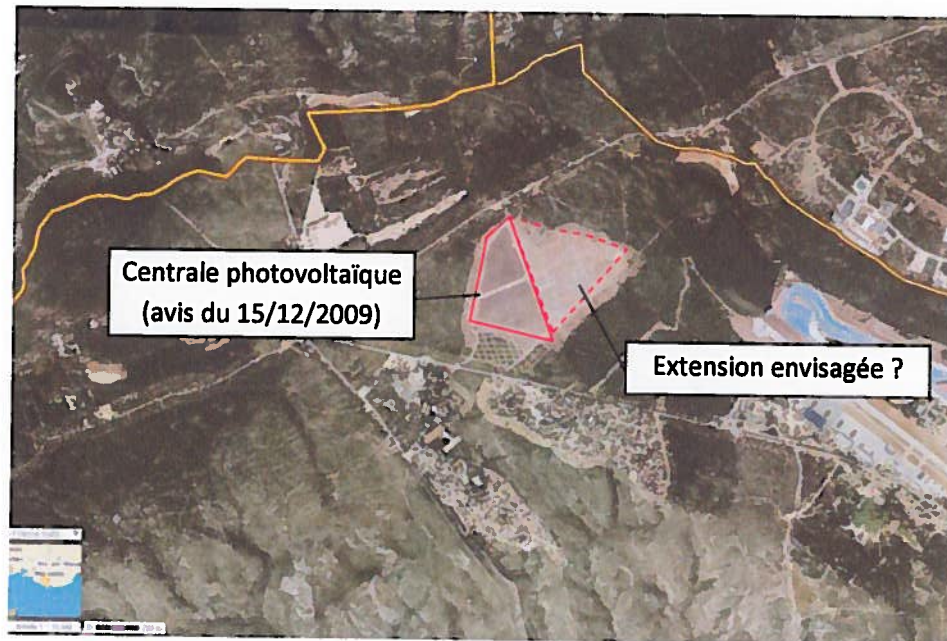


Figure 7 : Carte de localisation approximative des projets de centrales photovoltaïque sur la commune du Castellet
Source : Géoportail (2011)

Globalement, ces projets de centrales photovoltaïques concernent un secteur boisé et non des parcelles agricoles, il n'y aura donc pas d'effets cumulés du projet de ZAC avec des projets de centrales photovoltaïques. Concernant le cadre de vie, les projets de centrales photovoltaïques sont éloignés du projet de ZAC (les centrales photovoltaïques sont à environ 9 km au Nord du projet de ZAC) et sont de nature très différente. Ils n'ont donc pas d'impact commun. Enfin, les projets de centrale photovoltaïque qui fait vraisemblablement parti du bassin versant du Grand Vallat n'entraîneront pas d'imperméabilisation du site et modifieront peu les conditions d'écoulement en aval. Il n'y aura donc pas d'impact cumulatif du projet de ZAC avec les projets de centrales photovoltaïques aux lieux-dits les Plaines et le Camp.

Le poste électrique faisant l'objet du 3^{ème} avis d'autorité environnementale se situe au Nord-Ouest du territoire de la commune du Castellet (lieu-dit Croix de Malte), dans le même secteur que les projets de centrale photovoltaïque (soit à environ 9 km au Nord du projet de ZAC). De même que pour les centrales photovoltaïques, le projet de poste électrique concerne des parcelles boisées et non des parcelles agricoles, il n'y aura donc pas d'effets cumulés. Concernant le cadre de vie, les 2 projets sont éloignés l'un de l'autre et sont de nature très différente. Ils n'ont donc pas d'impact commun. Enfin, le projet de poste électrique qui fait vraisemblablement parti du bassin versant du Grand Vallat entraînera une modification des conditions d'écoulement en aval du site. Des mesures appropriées seront mises en place pour chacun des 2 projets (plateforme gravillonnée et bassin tampon pour le poste électrique / rétention pour le projet de ZAC qui sera défini dans le dossier de déclaration loi sur l'eau). Par conséquent, il n'y aura pas d'impact cumulatif du projet avec le projet de poste électrique au lieu-dit la Croix de Malte.

Concernant les milieux naturels, les enjeux liés au projet de ZAC sont faibles. En tout état de cause, les éventuels impacts sur les milieux naturels ne seront pas de nature à se cumuler avec les impacts des projets de poste électrique et de centrales photovoltaïques car les sites sont éloignés et les habitats et espèces ne sont pas les mêmes (milieux ouverts et espèces associés pour le projet de ZAC, milieux boisés et espèces associés pour les projets de centrales photovoltaïques et de poste électrique).